ARRÊTÉ N°884

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT

MERCREDI 28 OCTOBRE 2026

N°3 PETITE RUE DE VAUX

Le Maire de la commune de Vitry-le-François,

Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964,

Vu l'arrêté municipal n°212 du 14 juin 2016, relatif au stationnement bilatéral,

Vu la demande formulée par DIOT DÉMÉNAGEMENTS sis n°5 bis rue de Favresse 51300 Vauclerc, le 21 octobre 2026,

Considérant qu'un déménagement est programmé le mercredi 28 octobre 2026, entre 08h00 et 11h00 au n°3 petite rue de Vaux à Vitry-le-François (51),

Attendu que pour le bon déroulement et la sécurisation de ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le mercredi 28 octobre 2026, entre 08h00 et 11h00 au n°3 petite rue de Vaux à Vitry-le-François (51), sur 2 emplacements devant cette adresse.
Ces emplacements seront réservés au véhicule suivant :

- RENAULT Master, immatriculé GJ-211-EB.

Article 2 : La circulation ne pourra être interrompue. La libre circulation des piétons doit être conservée.

Article 3 : La signalisation des emplacements est à la charge du demandeur et la matérialisation sera effectuée à l'aide de supports sur lesquels le présent arrêté sera affiché. Toutes les dispositions seront prises afin que la matérialisation soit effectuée la veille au soir du déménagement, sur le trottoir en respectant la libre circulation des piétons. Ces supports devront être retirés à l'issue.
Cet arrêté sera également apposé sur le tableau de bord du véhicule effectuant le déménagement.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Mise en fourrière : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements stipulés à l'article 1 seront enlevés d'office et mis en fourrière **uniquement si l'interdiction a été signalée réglementairement (panneaux et délais réglementaires)**. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires.

Article 5 : Une redevance sera perçue par le receveur des droits de place conformément à la délibération n°82 du 11 décembre 2025 fixant le montant des droits d'occupation du domaine public communal à 0,25 €, par m^2 et par jour.
En cas de prolongement de l'occupation, vous devrez effectuer une demande de prorogation auprès du placier qui vous fera parvenir les droits de place qui s'y rapportent.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les policiers municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vitry-le-François, le 21 octobre 2026

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu ~~de la réception en Sous-Préfecture le~~
et de la publication le 21 OCT. 2026
ou de la notification le

Pour le Maire,
par délégation,
Le Directeur général des services,
Sébastien DIART

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre BLONDEAU

MAIRIE DE VITRY-LE-FRANÇOIS
51300